

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
L'ABERGEMENT-SAINTE-
COLOMBE

Dossier n°DP07100222E0045

date de dépôt : 13/10/2022
demandeur : Monsieur BERTHELARD
Jacky
pour : la division en vue de construire en 2
lots
adresse terrain : Rue du Bourg
71370 L'Abergement-Sainte-Colombe

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

Le maire de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/10/2022 par Monsieur BERTHELARD Jacky demeurant 6 Route de
Chalon Villargeault à 71370 L'Abergement-Sainte-Colombe ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division en vue de construire en 2 lots ;
- sur un terrain cadastré OD-0872 et situé " Rue du Bourg " à 71370 L'Abergement-Sainte-Colombe ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 09/11/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable conforme du Préfet en date du 21/10/2022, en application de l'article L422-6 du Code de
l'Urbanisme ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PAOD) débattu en conseil communautaire de la
Communauté de Communes Terres de Bresse le 28/01/2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme "L'autorité compétente peut décider
de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation
concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre
plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet
d'aménagement et de développement durable";

Considérant qu'au regard de la proposition de zonage de février 2021 et du cahier des Orientations
d'Aménagement et de programmation de novembre 2022, Il est envisagé de classer le terrain d'assiette de la
présente déclaration préalable en zone AU (à urbaniser) sur laquelle une OAP (Orientation d'Aménagement et
de Programmation) "2-2 proche cimelière" prévoit la réalisation de 4 logements ;

Considérant que le présent projet consiste à détacher 2 lots et qu'il remet en question l'exécution de l'OAP
(Orientation d'Aménagement et de Programmation) ;

Considérant que le projet de la présente demande est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse
l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en cours d'étude ;

Considérant de ce fait qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article Unique

Un sursis à statuer est opposé à la déclaration préalable pour une durée de 2 ans.

Le demandeur devra confirmer sa demande au plus tard 2 mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer en application des dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Fait à L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, le ...22/11/2022



Stéphane VIVIER

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :

14/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ou les opérations ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans, dans la limite de 10 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire (s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de 3 mois à compter de la date d'acquisition de la décision de non-opposition, ou le cas échéant à compter de sa date de signature, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit

privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.